Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 154 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 29 février 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

2. Le 10 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de son autorisation de séjour.

Le 29 février 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…)
5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (…)».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (…)
1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;(…)».

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle (…).»

<u>Motifs de fait :</u>
Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 10.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée a effectué deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier en ingénieur commercial à l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) pour lesquelles elle a validé 44 crédits alors que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant en valide au minimum 45, et qu'elle se réoriente vers une formation de type bachelier en comptabilité au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue à Etterbeek, soit pour un minimum de trois années d'études, à partir de zéro crédit car l'attestation d'inscription produite pour cette nouvelle formation de bachelier en comptabilité ne fait mention d'aucune dispense valorisable obtenue dans la formation précédente ;

Considérant que l'étudiante est autorisée à travailler jusqu'à 20 heures par semaine pour se prendre en charge, mais il convient de noter que son activité lucrative doit rester accessoire à la poursuite de ses études et, qu'en l'état, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 23.02.2024, que l'intéressée preste plus d'heures de travail que le quota du nombre d'heures de travail autorisées ; que pour ses contrats étudiant au sein de ENCOREUN SRL, l'intéressée a travaillé pour la période du 14.04.2022 au 30.04.2022 pour un total de 96 heures et pour la période du 16.05.2022 au 30.06.2022 pour un total de 140 heures ; que depuis le 05.07.2022, elle preste pour le même employeur sous forme de contrats « autres » et, toujours selon les sources de l'ONSS en date du 29.02.2024, à titre d'exemples non-exhaustifs, l'intéressée a travaillé pour la période du 17.10.2022 au 31.12.2022 pour un total de 344 heures, pour la période du 01.04.2023 au 30.06.2023 pour un total de 273 heures ;

Considérant que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive tenant compte qu'elle a obtenu 44 crédits en deux années d'études dans une formation de type bachelier en ingénieur commercial et qu'elle se réoriente pour une formation de type bachelier en comptabilité de 180 crédits pour l'année académique 2023-2024 recommençant à zéro les crédits à réussir pour l'obtention du diplôme de bachelier ; que l'intéressé travaille plus que le quota du nombre d'heures de travail autorisées ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée ».

3. Le 15 mars 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 19 mars 2024 et le 18 avril 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

4. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 319 807.

5. Le 4 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 356 347.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/4, §§ 2 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du « principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard », du « droit d'être entendu » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante expose ce qui suit :

« la requérante a fourni tous les efforts nécessaires à tel point qu'elle n'a manqué d'atteindre les 45 crédits nécessaires pour les deux premières années que de très peu parce qu'elle a obtenu 44 crédits.
Qu'en effet, si la requérante n'a pas obtenu les meilleurs résultats que ceux-là c'est simplement parce qu'elle n'a pas fait le choix de l'orientation qui lui convenait le mieux. Ce n'est pas parce que la requérante ne pouvait pas s'appliquer aux enseignements et aux examens qu'elle n'a pas réalisé les résultats escomptés, ni parce qu'elle a travaillé dans le courant des deux dernières années. Elle a ambitionné de devenir ingénieur commercial mais le fait est qu'elle n'est pas très à l'aise avec les matières se rapportant à l'ingénierie.
Qu'ayant trouvé sa vocation, la requérante s'est tournée vers les études de comptabilité qu'elle réussit avec brio.
Que la partie adverse n'a daigné recueillir aucune information de la requérante lui permettant de tenir compte des spécificités liées à son cas comme le requiert la disposition sus évoquée ; qu'elle s'est basée uniquement sur les données de la sécurité sociale et aux 44 crédits obtenus par la requérante pour les deux premières années ;
Qu'en réalité, les circonstances spécifiques au cas de la requérante démontrent qu'il s'agit tout au plus d'un mauvais choix ou d'une erreur d'orientation scolaire mais que dans tous les cas la concernée a su rapidement rectifier le tir. Tout le monde peut se tromper sur les choix de ses études mais cela ne vous condamne pas à demeurer sur une orientation qui ne vous convient pas.
Que par ailleurs, malgré un mauvais choix de départ, les faits démontrent que la requérante a toujours été studieuse. Elle n'a jamais séché les enseignements ni les examens. C'est grâce à son engagement pour ses études qu'elle a réalisé 44 crédits pour ses deux années d'études en Bachelier en ingénierie commerciale à l'ICHEC. Pour rappel, la limite légale dans ce cas est de 45 crédits. Cela veut dire que la requérante n'est qu'à 1 crédit près des exigences de la loi qui, attend de l'autorité administrative de tenir compte du cas d'espèce et d'intégrer le principe de proportionnalité.
Qu'en outre, il est ici impossible d'établir de manière raisonnable le lien entre les résultats en Bachelier en ingénierie de la requérante et son petit travail comme job étudiant. Comme dit, la requérante n'a jamais séché les cours ni les examens. Elle s'était simplement trompée d'orientation de départ. La preuve ce qu'en dépit du même job étudiant auprès du même employeur, la requérante réalise d'excellents résultats dans son nouveau programme d'études en comptabilité ».

2.2. S'agissant du nombre d'heures prestées en tant qu'étudiante, la partie requérante fait valoir que « À ma connaissance, pour la période du 14 avril 2022 au 30 avril 2022, j'ai travaillé un total de 56 heures, alors qu'il est mentionné dans votre lettre que j'en ai effectué 96, ce qui est clairement incorrect. De même, pour la période du 16 mai 2022 au 30 juin 2022, j'ai travaillé un total de 95,5 heures, et non pas 140 heures comme indiqué. De plus, pour la période du 17 octobre 2022 au 31 décembre 2022, le total des heures travaillées s'élève à 205, et non pas 344 heures comme mentionné. Enfin, pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023, j'ai effectué un total de 264,5 heures de travail, et non pas 273 heures ».

Elle ajoute qu'en tout état de cause, même si elle a dépassé le nombre d'heures fixé dans la loi, « il faut se rappeler que si le législateur a bien voulu ainsi limiter le nombre d'heures de travail pour les étudiants, c'est dans l'objectif de leur permettre de se concentrer sur leurs études. C'est ainsi qu'il a laissé au législateur le pouvoir d'appréciation sans l'obliger de faire une application automatique dans tous les cas.
Qu'en effet, l'article 61/1/4, §2, dit « **Le ministre ou son délégué peut** mettre fin d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation » notamment si l'étudiant effectue plus de prestations sociales que celles prévues.

Qu'il s'agit donc pour l'autorité compétente d'apprécier au cas par cas les situations de dépassement du nombre d'heures de prestations sociales et non de faire une application automatique et aveugle de l'article 61/1/4, §2 ».

Rappelant ensuite le libellé de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit : « les circonstances sont que la requérante a manqué un seul crédit pour atteindre le minimum légal de 45 crédits. Ce résultat moyen est visiblement dû à un mauvais choix de l'orientation des études de la part de la requérante et non à cause de son petit job étudiant ou à une quelconque négligence. Cela s'est vérifie lorsqu'on voit les résultats de la requérante dans son actuelle formation, laquelle semble lui convenir parfaitement parce qu'elle a par exemple validé tous les crédits des épreuves du mois de janvier, et ce, en dépit du fait qu'elle aurait dépassé la limite du nombre d'heures correspondant à son statut ».

3. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« S'agissant du fait que la requérante prolongerait ses études de manière excessive : la requérante a totalisé 44 crédits en deux ans d'études de Bachelier en ingénieur commercial à l'ICHEC. Comme cela a été rappelé dans la décision elle-même, le minimum légal est de 45 crédits dans un tel cas. Mais il ne faut pas s'arrêter aux chiffres parce que le législateur lui-même exige, avant de prendre une décision de refus d'autorisation ou de renouvellement de séjour, de se pencher sur le cas d'espèce.
Qu'*in casu*, la requérante est arrivée en Belgique comme jeune fille au pair. A la fin de sa période de jeune fille au pair, elle a décidé d'embrasser le chemin des études. C'est ainsi qu'elle a choisi de s'inscrire en Bachelier en ingénieur commercial. Il se trouve qu'elle a eu du mal à s'y prendre avec les matières relatives à l'ingénierie. Par contre, elle s'en sort parfaitement dans les matières de gestion. D'où le besoin de réorientation qui s'est imposé avec la force de l'évidence.
Que dans le nouveau programme d'études suivie par la requérante, elle était dans les conditions pour bénéficier de certaines dispenses. Cependant, sur les conseils de certains professeurs, la concernée a choisi de ne pas solliciter ces dispenses. Elle a préféré suivre à nouveau les cours pour lesquels elle était en droit de bénéficier d'une dispense afin, dit-elle, de « approfondir mes connaissances et mieux acquérir une meilleure compréhension ».
Que clairement, nous sommes en présence d'une jeune fille qui s'est probablement trompée d'entrée sur l'orientation de ses études. Portée par ses ambitions de devenir ingénieure commerciale, elle n'a pas choisi dans un premier temps la filière d'études la mieux adaptée pour elle, sans être mauvaise pour autant. Après deux ans d'application assidue, elle a dû changer d'orientation lorsqu'elle a finalement découvert sa vocation. Rien de permet donc soutenir la thèse de prolongation excessive d'études en l'absence de négligence, de manque d'engagement ou d'un nombre d'années d'études raisonnablement important. La requérante s'est trompée une fois mais ensuite elle excelle dans les études de comptabilité qui lui conviennent parfaitement ».

4.1. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe *audi alteram partem*, la partie requérante soutient que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire la partie défenderesse à prendre une décision différente, dans la mesure où elle aurait invoqué des éléments relatifs à sa situation personnelle, à savoir la poursuite de sa scolarité et l'existence d'une vie privée en Belgique. Elle ajoute qu'elle aurait pu expliquer son changement d'orientation et apporter la preuve de sa brillante réussite dans le cadre de sa formation actuelle et de la non-incidence des jobs étudiants effectués au cours des deux dernières années.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et du droit d'être entendu, elle soutient que « dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ».

Ajoutant que la partie défenderesse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier, elle estime qu'aucun élément du dossier administratif ne lui permet d'être dispensée de son obligation de l'entendre avant d'adopter l'acte attaqué.

4.2. Elle fait ensuite valoir qu'elle a légitimement pu développer une vie privée et familiale en Belgique et que la privation d'un titre de séjour constitue une ingérence dans ce droit.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient ce qui suit :

« la décision prise est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que le requérant ne présente aucune menace pour l'ordre public pas plus qu'il

ne constitue pour la Belgique une quelconque charge financière puisqu'il est totalement pris en charge par son garant ;
Que si Votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ;
Que cette mesure n'est pas nécessaire la requérante n'étant nullement une menace pour l'ordre public ou l'équilibre économique du pays ;
Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit de la requérante au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'elle menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;
Que la mesure est disproportionnément attentatoire à la vie privée et familiale de la requérant puisqu'elle le prive du droit de séjourner, d'étudier, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis 4 ans ;
Une telle décision dès lors qu'elle met fin au séjour précédemment accordé à un étranger emporte une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci.
Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).
Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie privée et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH.
Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ;
Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH;
Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle aurait pu avoir connaissance en entendant le requérant ;
Qu'en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène la requérante en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

III. Appréciation du Conseil

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*
[…]
5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
[…]
Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 dispose que « *Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un titre de séjour attestant d'un séjour limité, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :*
[…]
2° les personnes autorisées au séjour en qualité d'étudiant, uniquement pour les prestations de travail :
- pendant les vacances scolaires;
- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou*

son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;
[…]
§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.
[…] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* » et, d'autre part, « *exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* ».

3.1. S'agissant du **premier motif**, la partie défenderesse précise que la partie requérante « *a effectué deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier en ingénieur commercial à l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) pour lesquelles elle a validé 44 crédits alors que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant en valide au minimum 45, et qu'elle se réoriente vers une formation de type bachelier en comptabilité au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue à Etterbeek, soit pour un minimum de trois années d'études, à partir de zéro crédit car l'attestation d'inscription produite pour cette nouvelle formation de bachelier en comptabilité ne fait mention d'aucune dispense valorisable obtenue dans la formation précédente* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, celle-ci apporte de nombreuses explications en termes de requête, à savoir qu'elle n'a pas fait le choix de l'orientation qui lui convenait le mieux, qu'elle n'est pas à l'aise avec les matières se rapportant à l'ingénierie, qu'elle a entamé de nouvelles études qu'elle réussit avec brio, qu'elle a toujours été studieuse, qu'elle n'a jamais séché les enseignements ni les examens et qu'elle n'était qu'à un crédit des 45 exigés par la loi.

Le Conseil observe que toutes ces explications sont apportées pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, ces explications ne permettent pas d'inverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « *se réoriente vers une formation de type bachelier en comptabilité au sein de l'Institut Supérieur de Formation Continue à Etterbeek, soit pour un minimum de trois années d'études, à partir de zéro crédit car l'attestation d'inscription produite pour cette nouvelle formation de bachelier en comptabilité ne fait mention d'aucune dispense valorisable obtenue dans la formation précédente* », la partie requérante exposant en termes de requête qu'elle a fait le choix de ne pas solliciter de dispense.

3.3. Sur l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment analysé le cas d'espèce ou n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité en appliquant la loi alors qu'il ne manquait qu'un crédit à

la partie requérante pour répondre aux conditions de la loi, le Conseil renvoie au Rapport au Roi ayant accompagné l'adoption de l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui avait introduit les critères d'appréciation du nombre de crédits à réussir pour les étudiants étrangers.

Il y est indiqué que « Normalement, un graduat comporte 120 crédits et une formation de bachelier atteint les 180 crédits, répartis respectivement en deux et trois groupes d'environ 60 crédits. La charge horaire normale d'un étudiant à temps plein est donc de 60 crédits par an. Le délai normalement prévu pour que l'étudiant inscrit dans un parcours type obtienne son diplôme de graduat ou de bachelier est donc respectivement de deux ou trois ans. Certains graduats comportent toutefois 90 crédits. Le cas échéant, un étudiant à plein temps doit en principe obtenir son diplôme de graduat après un an et demi. Plusieurs formations de bachelier comportent 240 crédits. Dans ce cas, le délai normalement prévu pour qu'un étudiant à temps plein obtienne son diplôme de bachelier est de quatre ans.
Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.
Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré.
Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit » (le Conseil souligne).

Force est dès lors de constater que le législateur a déjà prévu une marge de tolérance ou de souplesse afin que les étudiants puissent s'adapter au système scolaire belge. La partie requérante ne fait en tout état de cause mention d'aucun élément que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération dans sa demande visée au point I.2. du présent arrêt.

3.4. Le premier motif est dès lors fondé et suffisamment motivé en droit et en fait et suffit à fonder le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

L'autre motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant aux prestations de travail de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de la prolongation excessive des études, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.1. Quant à la **violation alléguée du principe « *Audi alteram partem* »**, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 10 octobre 2023 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les

éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a apporté aucun élément relatif à sa vie privée en Belgique, si ce n'est des éléments d'ordre scolaire qui ont valablement été pris considération par la partie défenderesse.

5.1. S'agissant de la **violation alléguée de l'article 8 de la CEDH**, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

5.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

En outre, elle invoque, à titre de vie privée, le fait d'être depuis 4 ans en Belgique et la poursuite de ses études. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT